

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2023-0978

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 02 NOVEMBRE 2023

**PORTANT CREATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT
DU COMITE CONSULTATIF DE L'INTERCONNEXION ET
DE L'ACCES AUX RESEAUX
(CIAR)**



LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale ;
- Vu le décret n°2015-812 du 18 décembre 2015 portant approbation du cahier des charges annexé à la licence individuelle de catégorie C1A, pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunications/TIC des opérateurs de téléphonie mobile ;
- Vu le décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu la décision n°2013-0002 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 9 septembre 2013 portant création, composition et fonctionnement du Comité de l'Interconnexion et de l'Accès aux Réseaux ;
- Vu la décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) est chargée d'assurer la fonction de régulation pour le compte de l'Etat en application des dispositions de l'article 72 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Qu'à ce titre, elle a pour missions, notamment :

- « de définir et de mettre en œuvre les règles dans le domaine de l'interconnexion et du partage des infrastructures ;
- d'élaborer des exigences comptables et des principes de tarification en matière d'interconnexion et de politique tarifaire ;
- de développer une concurrence effective tenant le plus grand compte de la neutralité technologique... » ;

Considérant que les décisions prises par l'ARTCI à cet effet, peuvent avoir une incidence sur les conditions et modalités de l'interconnexion et de l'accès aux réseaux ;

Que l'interconnexion et l'accès aux réseaux sont des sujets à la fois sensibles et stratégiques pouvant impacter l'équilibre économique et financier du secteur des Télécommunications/TIC ;

Que les activités d'interconnexion et d'accès aux infrastructures des opérateurs représentent l'enjeu principal pour la pleine réussite d'une transition vers la concurrence effective des marchés des services de télécommunications ;

Que la transition vers la concurrence effective du marché des services de télécommunications est liée notamment aux conditions technique, économique et juridique de l'interconnexion et d'accès aux infrastructures ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 82 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, l'ARTCI doit mettre en place un processus de consultation des acteurs du secteur avant toute décision importante ;

Considérant que l'ARTCI s'est inscrite dans une optique de redynamisation des comités consultatifs, plus inclusifs, en vue de plus d'efficacité face aux évolutions et aux enjeux technologiques nouveaux,

Qu'il y'a lieu de repenser les instruments d'échanges pour un apport plus efficace, plus dynamique par la création d'un nouveau Comité Consultatif de l'Interconnexion et de l'Accès aux Réseaux (CIAR) ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Création du Comité Consultatif de l'Interconnexion et de l'Accès aux Réseaux (CIAR)

Il est créé au sein de l'Autorité des Régulations des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI), le Comité Consultatif de l'Interconnexion et de l'Accès aux Réseaux en abrégé CIAR.

Article 2 : Missions du CIAR

Le CIAR est une instance de consultation.

Il formule des avis et fait des recommandations au Conseil de Régulation de l'ARTCI sur toutes les questions relatives à l'interconnexion, à l'accès aux réseaux et aux infrastructures, ainsi que sur le fonctionnement des marchés de Télécommunications/TIC en Côte d'Ivoire.

A ce titre, le CIAR examine tous les aspects techniques, juridiques et économiques relatifs à l'interconnexion et l'interopérabilité, à la terminaison des communications électroniques, aux catalogues et accords d'interconnexion, au partage des infrastructures, au dégroupage, à la sélection des transporteurs, à l'itinérance, aux questions relatives au fonctionnement de la concurrence dans le secteur des Télécommunications/TIC et de toutes autres questions techniques, économiques et juridiques relatives à l'accès aux infrastructures, à l'interconnexion des réseaux et aux marchés des Télécommunications/TIC.

Article 3 : Composition du CIAR

Le CIAR est composé de :

- deux (2) Membres du Conseil de Régulation de l'ARTCI ;
- du Directeur Général de l'ARTCI ;
- des Directeurs Généraux des sociétés et fournisseurs de services de télécommunication ;
- du Directeur Exécutif de l'UNETEL;
- du Président du GOTIC ou son Directeur Exécutif.

Article 4 : Désignation des membres du CIAR

Les membres du CIAR sont choisis au sein des entités qu'ils représentent pour une durée de deux (2) ans renouvelable. La lettre de désignation est adressée au Président du Conseil de Régulation de l'ARTCI.

Les personnes désignées perdent leur qualité de membre lorsqu'elles quittent la société ou le groupement au titre duquel elles sont nommées. Il est procédé à leur remplacement au

sein du CIAR et les noms des nouveaux membres est communiqué au Président par tout moyen laissant trace écrite.

Le Conseil de Régulation de l'ARTCI désigne ses deux (2) représentants qui sont le Président et le Vice-Président du CIAR.

Un (01) mois après leur désignation, les membres du CIAR se réunissent pour adopter leur règlement intérieur et un programme de travail annuel.

Article 5 : Organisation du CIAR

Le CIAR est présidé par un Membre du Conseil de Régulation de l'ARTCI assisté d'un Vice-Président qui est le second Membre du Conseil de Régulation de l'ARTCI.

La fonction de rapporteur général est assurée par le Directeur Général de l'ARTCI, qui peut se faire assister par une personne nommément désignée par lui.

Article 6 : Réunions du CIAR

Le CIAR se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du Conseil de Régulation de l'ARTCI ou en tout autre lieu du territoire national, sur convocation de son Président ou à la demande de l'un des membres du CIAR.

Un ordre du jour est établi par le Président du CIAR et transmis avec la convocation. Le délai de convocation des réunions du CIAR est d'une (1) semaine et peut être ramené à deux (2) jours de manière exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du CIAR, la présidence de séance échoit au Vice-Président. En cas d'empêchement de ce dernier, le Président du Conseil de Régulation désigne par écrit, un Membre du Conseil de Régulation disponible pour assurer la présidence de la séance.

Le Président du CIAR peut inviter toute personne extérieure en raison de son expertise, en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour. Les personnes invitées doivent au préalable signer une déclaration les engageant au strict respect du secret professionnel et de la confidentialité des débats et de tous documents échangés.

Les réunions du CIAR ne sont pas publiques.

En cas de vote, la voix du Président est prépondérante.

Article 7 : Création de groupes de travail

Le Président du CIAR peut, suivant les cas, créer des groupes de travail sur une ou plusieurs problématiques spécifiques à l'accès aux réseaux et aux infrastructures ou au fonctionnement des marchés de Télécommunications/TIC.

Article 8 : Exécution et publication

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Article 9 : Dispositions finales

La présente décision est notifiée aux opérateurs, fournisseurs de services de télécommunication et à toutes les autres parties membres du CIAR.

Elle abroge la décision n°2013-0002 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 9 septembre 2013 portant création, composition et fonctionnement du Comité de l'Interconnexion et de l'Accès aux Réseaux et toutes dispositions antérieures contraires. Elle prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 02 novembre 2023
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

